



MAIRIE
DE
SERRAVAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N°8 DU 17 JUILLET 2023 :

Le dix-sept juillet deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ROISINE Philippe, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juillet 2023

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Philippe MOLON.

Absents (excusés) : Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

Ont donné pouvoir : Sarah PAILLOT à Philippe ROISINE

Sylvain SOBOTA à Vincent HUDRY-CLERGEON

Stéphane TISSOT à Jean-Marc JONO

Pascal CHEVALLEREAU est nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2023
- 2) Ecole : * règlement et tarifs cantine scolaire ;
* règlement et tarifs garderie périscolaire ;
- 3) Finances : amortissements des biens ;
- 4) Unité pastorale de Praz d'Zeuers : convention de coopération avec le Conseil Départemental
- 5) Intercommunalité : projet d'équipement aquatique intercommunal
- 6) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2023

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 19 juin 2023

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- 2) Ecole : * règlement et tarifs cantine scolaire ;

DEL_08322023.

Objet : **Révision du règlement de la cantine.**

Monsieur le Maire propose de réviser le règlement de la cantine :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2023, ci-annexé.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

MAYENNE

Commune de Serraval



SERRAVAL

ANNEXEDEL_0832 2023

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE DE SERRAVAL

I. Accès

La cantine est accessible :

- aux enfants scolarisés dans le regroupement pédagogique
- aux instituteurs
- aux remplaçants
- aux intervenants scolaires (psychologues, autres)

Et éventuellement :

- aux personnes communales travaillant dans le secteur scolaire
- aux personnes d'encadrement

II. Horaires

La cantine scolaire est ouverte, sauf exception, les : lundi, mardi, jeudi et vendredi, suivant le calendrier scolaire de 11h35 à 13h15. Aucun enfant ne peut rentrer dans l'enceinte de l'école avant 13h15.

III. Inscription

La commune gère désormais le service cantine grâce à l'application <https://blablu.berger-levallois.com/portal>. Il est nécessaire de créer un compte sur cette application pour pouvoir accéder aux services.

Les inscriptions sont obligatoires pour pouvoir manger à la cantine scolaire de Serraval. Les parents peuvent inscrire leurs enfants pour l'année scolaire entière ou au mois directement sur l'application <https://blablu.berger-levallois.com/portal>.

Les parents pourront toutefois faire part des modifications (ajout ou suppression) de réservation depuis cette application. En cas de non-respect de ce délai, la prise du repas sera alors majorée pour tout ajout et comprise au tarif normal pour toute suppression. Dans le cas où l'enfant n'a pas été inscrit suivant les modalités précédentes et a dû être pris en charge par la cantine scolaire le jour même, un tarif majoré sera appliqué, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

IV. Jeux

Tout manquement aux règles de bonne conduite peut donner lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

La première avertissement sera un courrier, vous indiquant la nature des agissements de votre enfant.

La seconde avertissement, un courrier vous demandant de vous rapprocher de la maîtresse afin de prendre un rendez-vous avec Monsieur le Maire.

La troisième avertissement, exclusion de 2 jours de la cantine.

En cas de récidive, l'exclusion définitive sera envisagée. Les violences physiques et les jeux dangereux, seront sanctionnés immédiatement par une exclusion de 2 jours de cantine.

X. Lavage des serviettes

Le lavage de toutes les serviettes de la cantine est fait en alternance chaque semaine, par les parents. Chaque mardi et vendredi après la classe, une famille emporte l'ensemble des serviettes sales. Elle doit les ramener, à la cuisine, lavées, repassées et plées dans un délai d'une semaine maximum. Une même famille peut avoir à laver les serviettes plusieurs fois dans l'année, c'est le cuisinier qui tient le planning.

Pendant la crise sanitaire, les serviettes en tissu sont interdites et les enfants ont des serviettes en papier.

XI. Paiement

Les règlements se feront mensuellement d'après le tableau de présence soit par le cuisinier sur l'application et la mairie élabore une facture.

Le recouvrement des sommes à payer se fera par ou SOC de Remyilly. Il est possible de régler la facture, par prélèvement automatique (formulaire en mairie ou sur le site internet de la mairie) ou par virement depuis le lien sur l'application.

XII. Révision

La Commune se réserve le droit, si nécessaire, de modifier le présent règlement.

A Serraval, le 17 juillet 2023.
Le Maire, Philippe ROSNE

Les prix de vente des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour les adultes à fréquentation occasionnelle se rendant à la cantine scolaire, ils devront s'inscrire sur l'application, au moins une semaine à l'avance dans la mesure du possible et au plus tard 2 jours avant la prise du repas.

V. Absence et remboursement des repas

Le repas ne sera pas facturé en cas d'absence de l'enfant à l'école, de sortie scolaire, ou en cas de grève.

Le remboursement du repas ne sera effectué que si l'absence a été signalée sur le portail ou par téléphone au 04.58.63.02.50.

En cas d'absence uniquement à la cantine pour convenances personnelles, le remboursement du repas ne sera effectué que si l'absence a été signalée comme convenu dans le chapitre III et avec un certificat médical en cas de maladie.

VI. Allergies alimentaires

Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Les enfants ne peuvent pas détenir de médicaments (sauf pour les enfants ayant un PAI).

Les problèmes d'intolérances ou d'allergies alimentaires doivent être signalés dès l'inscription à la cantine scolaire. En cas d'intolérance simple, les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à manger en cantine scolaire. Lorsqu'il s'agit d'une allergie alimentaire complexe, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera établi.

VII. Sécurité

En cas de blessures bénignes, une trousse de secours permet d'apporter les premiers soins.

En cas de blessures plus graves, l'agent de surveillance fait appel aux urgences médicales (pompiers 18) et prévient le responsable légal.

VIII. Discipline

Les enfants fréquentant la cantine scolaire doivent avoir une attitude correcte.

- Entrer et sortir calmement
- RESPECTER :
 - la personnel
 - leurs camarades
 - le matériel
 - les locaux et les lieux de récréation
 - la nourriture

Si les règles ne sont pas respectées, les agents municipaux pourront en référer à Monsieur le Maire qui pourra prendre les sanctions nécessaires.

Les jeux, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits au moment du repas.

IX. Sanctions :

2) Ecole : * règlement et tarifs cantine scolaire ;

DEL_08332023.

Objet : Révision des tarifs de la cantine.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des repas :

- enfant : 4,70 € par repas

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de la cantine scolaire comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- enfant : 5,20 € par repas
- adulte, hors personnel communal : 8,50 € par repas

2) Ecole : * règlement et tarifs garderie périscolaire ;

DEL_08342023

Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE.

Monsieur le Maire propose de réviser le règlement de la GARDERIE.

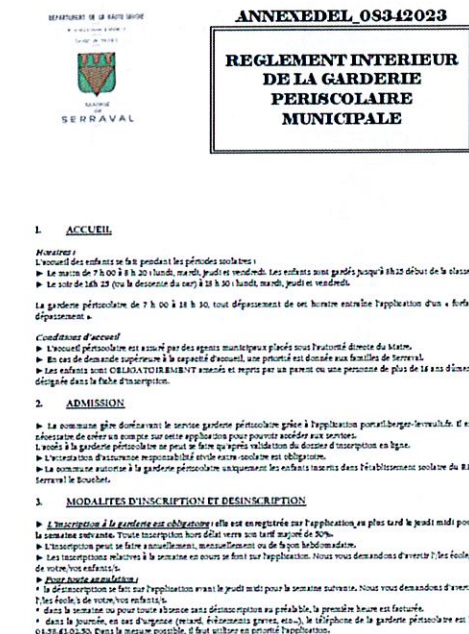
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le règlement de la garderie à compter du 1^{er} septembre 2023, ci-annexé.

ANNEXEDEL_08342023

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0



4. **TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT**

Les tarifs sont fixés annuellement par décision du Conseil Municipal.

Tranche horaire	Tarif par demi-heure (sans goûter)	Tarif la demi-heure (avec goûter)
de 07 h 00 à 8 h 30		
de 8 h 30 à 12 h 00		
de 12 h 00 à 17 h 00		
après 17 h 00 à 18 h 30		

Tout demi-heure extra utilisée est due.
Après 18h30 un tarif déjeuné est appliqué.

5. **ASPECT MEDICAL**

En cas de blessures bénignes, une notice de secours permet d'apporter les premiers soins.
En cas de blessures plus graves, l'agent de surveillance fait appel aux urgences médicales (pompiers 112) et prévient le responsable légal.
Les agents de surveillance ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Les enfants ne peuvent pas détenir de médicaments (sauf pour les enfants ayant un PAI projet d'accueil individualisé).
La garderie est systématiquement fermée lors de la 1^{re} heure du soir. Les enfants personnels sont interdits, sauf pour les enfants ayant obtenu un accord écrit de la mairie de Serraval.
Les problèmes d'asthme ou d'allergies alimentaires doivent être signalés dès l'inscription à la garderie périscolaire. En cas d'urgence « simple », les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à prendre le goûter en garderie périscolaire.
Lorsqu'il s'agit d'une allergie alimentaire « complexe », un PAI (projet d'accueil individualisé) est établi.

6. **DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Un projet pédagogique fixant les règles de vie commune est annexé au présent règlement. Il devra être signé pour acceptation par les parents. Il est recommandé aux parents de donner connaissance du projet pédagogique à leurs enfants. Ils n'en peuvent pas empêcher. Les agents municipaux pourront en référer à Monsieur le Maire qui pourra prendre les sanctions nécessaires.
Tout enfant qui, par sa conduite, fera preuve de manquements à la discipline, recevra, de la part du personnel de la garderie, un avertissement, et les parents en seront informés.
Si l'enfant persiste, au cours de la même année scolaire, à « récidiver », le personnel de la garderie informera les services compétents de la mairie qui prendront alors les sanctions nécessaires.
En cas de non-respect du planning des inscriptions ou de dépassement d'horaires (après 18h30), la mairie peut prendre des sanctions.
La mairie envoie un courrier demandant des explications. A défaut de réponse dans un délai de 7 jours, un second courrier recommandé sera envoyé. A défaut de réponse (dans un délai de 15 jours depuis le 1^{er} courrier), l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Fait à SERRAVAL, le 17 juillet 2023.
Le Maire,
Philippe ROISINE

2) Ecole : * règlement et tarifs garderie périscolaire ;

DEL_08352023

Objet : Révision tarif du Périscolaire.

Monsieur le Maire présente le bilan financier de l'année 2022/2023.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de la garderie en conservant l'aide aux familles ayant plusieurs enfants.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- **FIXE** les tarifs de la garderie périscolaire comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Le matin :

↳ de 07 h 00 à 8 h 00	2,20 €	½ heure (sans goûter)
↳ de 8 h 00 à 8 h 20	1,50 €	20 mn

Le soir :

↳ de 16 h 25 à 17 h 00	2,85 €	½ heure (avec goûter),
↳ de 17 h 00 à 18 h 30	2,20 €	½ heure (sans goûter),
Dépassement	6 €	

Toute demi-heure entamée est due.

3) Finances : amortissements des biens .

DEL_08362023.

Objet : BUDGET PRINCIPAL : AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LA COLLECTIVITE.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M57 pour les communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire d'appliquer aux budgets communaux la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de, la composition et de l'évolution du patrimoine communal. Ce procédé comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et dégager une ressource destinée à les renouveler.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Article	Biens ou catégories de bien	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans
20415332	Subventions d'équipements organismes publics : biens mobiliers, matériels, études	15 ans
2041512	Immobilisations incorporelles – bâtiments et installations	15 ans
2041582	Bâtiments et installations	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans

Vu l'article L2321-2 du CGCT,

Vu l'instruction comptable M57,

Il est précisé que :

- Les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire avec prorata temporis à partir de l'entrée dans l'inventaire du bien,
- Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget principal de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA,
- L'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.

Le Conseil Municipal :

Après avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

3) Finances : amortissements des biens .

DEL_08372023.

Objet : BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT : AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS PAR LA COLLECTIVITE.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M57 pour les communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire d'appliquer aux budgets communaux la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal. Ce procédé comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et dégager une ressource destinée à les renouveler.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Article	Biens ou catégories de bien	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans
20415332	Subventions d'équipements organismes publics : biens mobiliers, matériels, études	15 ans
2041512	Immobilisations incorporelles – bâtiments et installations	15 ans
2041582	Bâtiments et installations	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans

Vu l'article L2321-2 du CGCT,

Vu l'instruction comptable M57,

Il est précisé que :

- Les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire avec prorata temporis à partir de l'entrée dans l'inventaire du bien,
- Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget principal de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA,
- L'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.

Le Conseil Municipal :

Après avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

4) Unité pastorale de Praz d'Zeures : convention de coopération avec le Conseil Départemental

DEL_08382023.

Objet : CONTRAT DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC. GESTION DE L'ALPAGE ET DU REFUGE DE PRAZ D'ZEURES.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 11
Résultats des votes
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental a acheté l'alpage et le Gîte de Praz d'Zeures et a proposé à la commune un contrat de coopération public-public qui prévoit les modalités de gestion de cette unité pastorale.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le contrat de coopération public-public pour la gestion de l'alpage et du refuge de Praz d'Zeures.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment le contrat ci-annexé sous forme de projet.

ANNEXEDEL_08382023.

ANNEXEDEL_08382023



CONTRAT DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC Gestion de l'alpage et du refuge de Praz d'Zeures

ENTRE

D'une part

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son président, M. Martial SAUDIER, habilité par délibération n°CD 2021-095 du Conseil Départemental du 20 décembre 2021.

Ci après désigné « le Département »

D'autre part

La Commune de Serraval, représentée par son Maire, M. Philippe ROISNE, habilité par délibération n° du conseil municipal du :

Ci après désigné « la Commune »

VU la Convention pluriannuelle de pâturage fixant les conditions de location des terrains de l'unité pastorale de Praz d'Zeures signée entre la Commune de Serraval et L'ETABLI CHEVALIER le 20 novembre 2019 ;

VU le Bail de location du refuge de Praz d'Zeures consenti par la Commune de Serraval au profit de Murielle BODRI le 06 décembre 2019 ;

VU le Bail de location de chasse communale consenti par la Commune de Serraval au profit de la Société de chasse de Serraval le 30 janvier 2020 ;

IL EST TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIV

Dans le cadre des compétences du Département, définies par le code de l'urbanisme, est incluse la protection des milieux naturels et des paysages (art. L. 113 II). Sur cette base, la politique « Espaces Naturels Sensibles » des Départements est régie par les articles L. 113 II à L. 113 IV du même code. La législation définit comme objet principal la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, et des champs d'expansion des crues et la sauvegarde des habitats naturels. Pour la protection la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, la législation définit un out financier, la Taxe Départementale d'Aménagement, et un dispositif financier le droit de préemption.

1/7

A ce titre, le Département exerce une mission de service public. Dans le cadre de son schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles, les alpages sont définis comme milieux prioritaires car ils constituent des paysages emblématiques du territoire et abritent une biodiversité remarquable.

Au titre de la clause de compétence générale, la commune de Serraval est engagée dans la préservation et la valorisation des activités touristiques et agricoles en alpages qui participent au développement de la commune et au maintien d'un bon cadre de vie de ses citoyens. Plus largement, la bonne gestion des espaces pastoraux est garante d'une biodiversité remarquable.

A ce titre, la commune exerce une mission de service public.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie et la Commune de Serraval revêtent tous deux la qualité de « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article L120-1 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de leurs missions de service public respectives, le Département et la commune contribuent tous deux à l'atteinte d'un même objectif de protection des milieux naturels et des paysages par le maintien d'une activité pastorale en alpage et de l'ouverture au public de ces milieux naturels.

Dès lors, le Département et la Commune de Serraval décident de coopérer à la réalisation de cet objectif pour gérer l'alpage et le refuge de Praz d'Zeures, dans les conditions fixées par le présent contrat.

RAPPEL DU CONTEXTE

Le Département de la Haute-Savoie a acquis l'alpage de Praz d'Zeures sur la Commune de Serraval en novembre 2022. Cet alpage abrite une activité agricole pastorale et un refuge accueillant les randonneurs en itinérance sur le sentier GRP Tournois. Il est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (DIPR). Cette acquisition s'est effectuée dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département qui reconnaît les alpages comme un milieu prioritaire à protéger et ouvrir pour l'ouverture au public de ces espaces.

Le tènement acquis d'une superficie de 89,4 ha est contigu à l'alpage des Vaires dont le Département est aussi propriétaire. Le tènement supporte :

> Le refuge de Praz d'Zeures :

Situé à 1750 mètres d'altitude, ce refuge, gardé de mai à fin septembre, offre une capacité de 27 couchages, en dortoir ou chambre de 4 personnes. Il est équipé de panneaux solaires et est alimenté en eau par un captage et un stockage, tous les deux situés au-dessus du refuge. Le refuge est également doté de sanitaires.

> L'abri de berger ou chambre nuptiale :

Il est situé au-dessus du refuge à proximité de l'ancienne salle de fabrication et à proximité de l'arrivée du câble (cf. ci-dessous).

2/7

> L'ancienne salle de fabrication :

En raison de son état, ce bâtiment est aujourd'hui utilisé uniquement comme refuge par les chasseurs.

> Le câble :

Il permet l'approvisionnement du refuge et si besoin celui de l'alpage depuis un point de départ propriété du Département et en bordure de chemin carrossable. Il est équipé d'un moteur thermique à essence et d'un treuil. Un câble porteur permet à une nacelle reliée par un câble de traction au treuil, de monter et descendre. Cet équipement ne permet pas le transport de personnes.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie met à disposition l'alpage et les bâtiments existants par l'intermédiaire de l'engagement conclus antérieurement à la vente de l'alpage par la Commune de Serraval.

> Une Convention pluriannuelle de pâturage

L'unité pastorale « Praz d'Zeures » est louée pour la saison d'estive à un éleveur. Ce dernier a l'usage de l'abri de berger (chambre nuptiale). La convention a été consentie le 29 novembre 2019 et prendra fin le 30 octobre 2025. Une saison d'alpage s'étend du 1er mai au 30 octobre.

> Un bail de location du refuge de Praz d'Zeures

Le bien est loué pour la destination suivante : gardiennage du refuge et gestion du gîte à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage. Le bail a été consenti le 06 décembre 2019 et accepté pour une durée de trois saisons d'estive renouvelable une fois jusqu'au 30 octobre 2025.

> Un bail de location de chasse communale

Le droit de chasse sur l'unité foncière de l'alpage de Praz d'Zeures propriété du Département est donné à la société de chasse de SERRAVAL. Cette dernière est autorisée à occuper l'ancienne salle de fabrication en cas de secours pendant la période de chasse. Le bail a été consenti le 30 janvier 2020 et jusqu'au 30 janvier 2025.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-6 du code de la commande publique, une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'attribution d'objets communs en lien avec leurs missions de service public. Sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière, ces pouvoirs adjudicateurs peuvent coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence des lors que leur coopération n'aboutit qu'à des considérations d'intérêt général et ne place pas des opérateurs privés dans une situation privilégiée par rapport à leurs concurrents. Les pouvoirs adjudicateurs concernés doivent par ailleurs réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

3/7

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et la Commune de Serraval pour la mise en œuvre de la mission de service public respectifs atteignant l'objectif commun suivant : gérer les propriétés départementales de l'alpage et du refuge de Praz d'Zeures.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COOPERATION

2.1 - Missions de coopération de la commune de Serraval

Pour permettre l'atteinte de l'objectif défini par l'article 1 du présent contrat, et compte tenu de sa capacité d'action technique de proximité, la commune coopère en réalisant les missions ci-dessous :

> Gestion du refuge

La commune a pour mission :

- La gestion de l'ouverture au public du refuge et de la fermeture du bâtiment l'autonomie d'état des lieux à l'entrée et à la sortie en lien avec le locataire ;
- La gestion de la relation quotidienne avec le locataire du refuge et du respect des clauses du bail engageant le locataire ;
- Une veille sur le bon état des accès à l'alpage et au refuge, la commune pourra s'appuyer pour la partie sentier sur la Communauté de Communes des Vallées de Thonex ;
- L'identification et la programmation, en relation avec le Département, des travaux à la charge du propriétaire et nécessaires au bon fonctionnement du refuge en cours de saison ;
- L'établissement d'un rapport annuel de l'occupation du refuge et des besoins d'intervention du Département pour l'année suivante (travaux d'investissement).

> Gestion de l'ancienne salle de fabrication :

La commune a pour mission :

- La gestion de la relation quotidienne avec le locataire de l'annexe et du respect des clauses du bail engageant le locataire ;
- L'établissement d'un rapport annuel de l'occupation de l'annexe et des besoins d'intervention du Département pour l'année suivante (travaux d'investissement).

4/7

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de réfections nécessaires des bâtiments ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement dans les bâtiments ;
- La communication et la promotion du refuge en lien avec les professionnels du tourisme local ;
- Les actions et le matériel de sensibilisation des usagers de l'alpage aux enjeux écologiques, à l'exception du balisage des sentiers qui est une compétence de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

2.3 - Coordination de la coopération

La coordination des missions réalisées dans le cadre du présent contrat de coopération est confiée au Département.

Le Département organisera au moins une réunion annuelle afin de dresser un bilan d'activité de l'année (remise du rapport annuel des locaux par la commune) et de programmer les opérations nécessaires à la bonne gestion de la propriété départementale pour l'année suivante. Cette rencontre aura lieu en septembre afin de programmer d'éventuelles dépenses d'investissement à inscrire au budget départemental de l'année suivante.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent mutuellement à :

- S'informer, par des contacts réguliers, de la mise en œuvre des missions leurs incombant ;
- Valoriser le site dans les communications communales et départementales, en valorisant notamment la propriété départementale ;
- S'entraider mutuellement dans le cas de situations imprévues pouvant impacter le fonctionnement du site (refuge et alpage) ;

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COOPERATION

Le Département étant propriétaire du foncier objet du présent contrat, il lui incombe de supporter financièrement le coût de la totalité des missions de coopération décrites à l'article 2 du présent contrat.

Ainsi, les frais engagés par la commune seront pris en charge par le Département de façon forfaitaire et annuelle suivant les modalités suivantes, sur demande écrite de la commune et émission d'un titre de recette, le Département s'acquittera de la somme de 1000,00 € par an durant la durée du présent contrat.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE ET POUVOIR HIERARCHIQUE

Durant le temps de la coopération, les services et les personnels de la commune et du Département qui participent à la coopération agissent sous la seule responsabilité et reste soumis au pouvoir hiérarchique de leurs employeurs respectifs.

6/7

> Gestion de l'abri de berger ou chambre nuptiale :

La commune a pour mission :

- La maintenance du local. Celle-ci comprend la gestion de l'ouverture au printemps et de la fermeture du bâtiment l'hiver, l'état des lieux à l'entrée et à la sortie en lien avec le locataire ;
- La gestion de la relation quotidienne avec le locataire du local et du respect des clauses de la convention engageant le locataire ;
- L'établissement d'un rapport annuel de l'occupation du local et des besoins d'intervention du Département pour l'année suivante (travaux d'investissement) ;

> Gestion du câble de transport de marchandises :

La commune a pour mission :

- Le suivi du bon fonctionnement du câble de transport de marchandises ;
- Le contrôle du bon usage du câble de transport de marchandise par les occupants de l'alpage ;

> Gestion de l'alpage :

La commune a pour mission :

- La gestion de la relation quotidienne avec le locataire de l'alpage et du respect des clauses de la convention engageant le locataire ;
- Une veille sur la bonne qualité des accès à l'alpage et au refuge et assurer l'entretien des accès ;
- L'établissement d'un rapport annuel de l'occupation de l'alpage et des besoins d'intervention du Département pour l'année suivante (travaux d'investissement) ;

2.2 - Mission de coopération du Département de la Haute-Savoie

Pour permettre l'atteinte de l'objectif défini par l'article 1 du présent contrat, et compte tenu de sa qualité de propriétaire, le Département coopère en relevant les missions ci-dessous :

- La programmation des vérifications périodiques réglementaires ;
- La maintenance du câble ;
- La gestion administrative des contrats de location, baux et autres documents qui régissent les relations entre les usagers de l'alpage et le Département propriétaire ;
- La gestion administrative des contrats d'assurance qui incombent au propriétaire ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement permettant d'assurer la pérennité et le développement du refuge et de l'activité pastorale ;

5/7

Le présent contrat n'impose pas mise à disposition de personnes nommément désignées. Il appartient à chaque partie d'organiser ses services pour satisfaire à ses obligations au titre de la coopération.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat s'applique à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par courrier par période de 12 mois pour une durée totale maximale de 3 ans.

Il peut être résilié unilatéralement à tout moment, par décision écrite de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis d'un mois, sauf motifiquement grave aux stipulations du présent contrat.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration du présent contrat, aucune indemnisation ne sera due par une partie ou l'autre, si ce n'est au titre des modalités financières relatives à la coopération, sous les conditions définies à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant entre les parties, conclu dans les mêmes formes que le présent contrat.

ARTICLE 8 - RESOLUTION DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher ensemble une issue amiable à leur différend. Pour ce faire, elles forment leur différend par écrit, éventuellement d'une proposition d'avenant, et, sous un délai de deux mois à l'autre partie pour faire part de son accord ou pour formuler une contre-proposition.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à Annecy,

Le

Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie
Mathieu SAEDLER
Président

Pour la Commune de Serraval
Philippe ROISINE
Maire

7/7

Le 17 juillet 2023
Le Maire,
Philippe ROISINE

Le secrétaire de séance
Pascal CHEVALLEREAU

